

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Décision générale visant une dispense de l'application de l'article 11.13 du *Règlement sur les instruments dérivés* en faveur des chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille inscrits conformément à l'article 54 de la Loi sur les instruments dérivés**

La décision n° 2010-PDG-0132 a été prononcée le 26 juillet 2010 et prendra effet le 30 juillet 2010. L'objectif de cette dispense est de dispenser, à certaines conditions, les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille en dérivés de l'application des exigences de compétence prévues à l'article 11.13 du *Règlement sur les instruments dérivés*. La décision n° 2010-PDG-0132 est publiée à la section 3.8 du présent bulletin.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Frédéric Bombardier
Coordonnateur à l'inscription en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, poste 2793
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2793
frederic.bombardier@lautorite.qc.ca

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4786
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4786
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Isabelle Pelletier
Direction des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2566
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2566
Isabelle.pelletier@lautorite.qc.ca

Le 30 juillet 2010.

Avis 31-317 du personnel des ACVM (révisé) : Obligations de déclaration relatives au financement des activités terroristes

Depuis le 16 avril 2010, date de la publication par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») de l'*Avis 31-317 du personnel des ACVM, Obligations de déclaration relatives au financement des activités terroristes pour les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers internationaux dispensés et les conseillers internationaux dispensés* (l'« Avis »), le personnel des ACVM a reçu des questions à savoir si les obligations de déclaration mensuelle et les autres obligations fédérales relatives au financement des activités terroristes et aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies s'appliquent aux entités qui exercent des activités de courtage ou de conseil et qui se prévalent d'une dispense de l'obligation d'inscription, autres que les courtiers internationaux dispensés et les conseillers internationaux dispensés. Aux termes des articles 8.18 et 8.26 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), les courtiers internationaux et les conseillers internationaux (au sens du Règlement 31-103) sont passées, dans certains territoires des ACVM, de l'état de société inscrite à celui de société exerçant leurs activités sous le régime d'une dispense d'inscription. Dans l'Avis, les ACVM indiquaient clairement qu'elles s'attendaient à ce que les courtiers et conseillers internationaux nouvellement dispensés se conforment aux dispositions fédérales relatives au financement des activités terroristes et aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. L'Avis expose également les indications des ACVM sur la façon de se conformer aux obligations de déclaration énoncées dans la législation fédérale applicable.

Les obligations de déclaration prévues à l'article 83.11 du Code criminel du Canada (le « Code criminel ») s'appliquent aux « entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières, ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement ». Les termes utilisés dans le Code criminel ne limitent pas la portée de ces dispositions fédérales aux sociétés inscrites.

Par conséquent, l'Avis et le formulaire de déclaration consolidé ACVM correspondant ont été révisés pour préciser que les ACVM s'attendent à ce que les courtiers et les conseillers dispensés se conforment aux dispositions fédérales applicables relatives au financement des activités terroristes et aux sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies dès lors qu'ils se livrent au « commerce des valeurs mobilières » ou qu'ils fournissent des « services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement » dans un territoire des ACVM.

Avis 31-317 du personnel des ACVM (révisé)
Obligations de déclaration relatives au financement des activités terroristes

Le 30 juillet 2010

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM » ou « nous ») publient le présent avis du personnel concernant les obligations de déclaration mensuelle et les autres obligations relatives au financement des activités terroristes et aux sanctions prévues par la *Loi sur les Nations Unies* visant certains pays en vertu des textes suivants :

- le *Code criminel du Canada*;
- le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*;
- le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*;
- le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*;
- le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran*.

Le présent avis expose la position des ACVM sur l'application de la législation fédérale. Il est recommandé aux personnes qui sont potentiellement assujetties à cette législation d'obtenir des conseils juridiques sur les sujets traités dans le présent avis.

Nous publions le présent avis aux fins suivantes :

- fournir de l'information sur le nouveau formulaire de déclaration consolidé qui sera utilisé par chaque autorité principale aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, aux personnes se livrant au « commerce de valeurs mobilières » sous le régime d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (les « courtiers dispensés ») et aux personnes fournissant des « services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement » sous le régime d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller (les « conseillers dispensés »);
- fournir de l'information concernant la transmission des rapports mensuels et informer les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés que le rapport peut être déposé auprès de l'autorité principale par courrier électronique;
- fournir de l'information sommaire sur les lois et règlements qui imposent des obligations de déclaration mensuelle aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, aux courtiers dispensés et aux conseillers dispensés.

Dans un certain nombre de cas, la législation fédérale exige que des rapports soient déposés auprès d'un « organisme principal de surveillance ou de réglementation ». Dans le cas d'une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, le personnel des ACVM considère que l'organisme en question correspond à l'« autorité principale » pour l'application de cette législation. Bien que la législation fédérale ne soit pas précise sur ce point, le personnel des ACVM recommande aux courtiers dispensés et aux conseillers dispensés, pour des raisons pratiques, de déposer ces rapports dans le territoire au Canada dans lequel la majorité de leurs clients réside. Dans le présent avis, nous désignons cette autorité comme l'« autorité principale ».

Note : Le présent avis ne fournit que de l'information sommaire et à jour à la date indiquée ci-dessus. Consulter les textes susmentionnés pour obtenir une description complète des obligations.

Types de déclarations

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés doivent respecter certaines obligations prévues par la législation fédérale, notamment celle selon laquelle « les personnes et les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières, ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille et de conseils en placement » doivent fournir certains rapports mensuels à l'autorité ou à l'organisme principal de surveillance ou de réglementation dont relève la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, le courtier dispensé ou le conseiller dispensé sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. L'autorité de réglementation envoie ensuite l'information tirée de ces rapports au Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). On peut trouver d'autres renseignements sur la législation et les obligations de déclaration sur le site Web du BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca>.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés font deux types de déclarations à leur autorité principale :

- la déclaration des noms inscrits en vertu de la législation fédérale sur le financement des activités terroristes;
- la déclaration des noms inscrits en vertu de la législation fédérale sur les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies.

Auparavant, il fallait transmettre ces déclarations à certains membres des ACVM sur deux formulaires distincts. Nous avons regroupé ces types de déclarations sur un seul formulaire à transmettre par courrier électronique au membre des ACVM concerné (soit l'autorité principale).

Aperçu des lois et règlements applicables

Financement des activités terroristes

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés sont assujettis à des obligations prévues par la législation fédérale qui se rapportent notamment au financement des activités terroristes et qui permettent la constitution d'une liste de personnes et d'entités à l'égard desquelles les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés (et d'autres personnes) doivent déclarer certaines opérations. Le Canada compte maintenant trois mécanismes pour désigner des personnes et des entités comme des terroristes ou des entités terroristes :

- le *Code criminel du Canada* (le « Code criminel »);
- le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*, D.O.R.S./2001-360 (le « Règlement sur la lutte contre le terrorisme ») (anciennement, le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* (l'« ancien Règlement sur la lutte contre le terrorisme »));
- le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*, D.O.R.S./99-444 (le « Règlement sur Al-Qaïda ») (anciennement, le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Afghanistan* (l'« ancien Règlement sur Al-Qaïda »)).

En 2006, le gouvernement fédéral a modifié les règlements ci-dessus pour les harmoniser davantage entre eux et avec le Code criminel. Cette harmonisation est décrite plus en détail dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagnait la publication des modifications dans la *Gazette du Canada* du 12 juillet 2006. Pour plus de

renseignements, consulter la *Gazette du Canada* du 12 juillet 2006 à l'adresse <http://www.gazette.gc.ca>.

De façon générale, ces modifications n'ont pas entraîné de changement important en ce qui concerne les noms et les entités qui étaient désignés auparavant en vertu du Code criminel, de l'ancien Règlement sur la lutte contre le terrorisme et de l'ancien Règlement sur Al-Qaïda. Les noms des personnes visées par les règlements pris en vertu du Code criminel et de celles visées par le Règlement sur la lutte contre le terrorisme et le Règlement sur Al-Qaïda ont été regroupés dans les listes diffusées actuellement sur le site Web du BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca>.

Sanctions imposées en vertu de la Loi sur les Nations Unies

Outre les règlements ci-dessus, le gouvernement a pris les règlements suivants :

- le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* (le « Règlement sur la Corée du Nord »), DORS/2006-287 (9 novembre 2006);
- le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran* (le « Règlement sur l'Iran »), DORS/2007-44 (22 février 2007).

Le Règlement sur la Corée du Nord et le Règlement sur l'Iran ont été publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 29 novembre 2006 et le 7 mars 2007, respectivement. Consulter le site Web à l'adresse <http://www.gazette.gc.ca>.

Le Règlement sur la Corée du Nord et le Règlement sur l'Iran prévoient notamment des interdictions, des obligations de recherche et des obligations de déclaration mensuelle, à l'égard des personnes désignées, semblables à celles figurant dans le Code criminel, le Règlement sur la lutte contre le terrorisme et le Règlement sur Al-Qaïda. Pour plus de renseignements, se reporter aux lettres de préavis sur la surveillance du 29 novembre 2006 et du 27 février 2007 publiées par le BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca>.

On peut obtenir les listes des personnes désignées en vertu du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord sur le site du BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca>. On peut aussi les consulter à l'annexe à la Résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies à l'adresse <http://www.un.org>.

Aperçu de certaines obligations

Les obligations imposées par les textes dont il est question ci-dessus peuvent comprendre ce qui suit :

Obligation d'examen et de dépôt de documents

En vertu de l'article 83.11 du Code criminel, de l'article 7 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, de l'article 5.1 du Règlement sur Al-Qaïda et des articles 11 du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord, la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières doit faire ce qui suit :

- elle doit examiner ses registres de façon continue pour vérifier si elle a en sa possession ou sous son contrôle des biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom, et communiquer ses conclusions chaque mois;
- si elle conclut qu'aucun de ses clients n'est une personne désignée, elle doit déposer un rapport négatif auprès de son autorité principale. Dans le présent avis, l'expression « personne désignée » comprend les entités inscrites en vertu du Code criminel, les personnes inscrites en vertu du Règlement sur la lutte contre le terrorisme et

les personnes et entités visées par le Règlement sur Al-Qaïda, le Règlement sur l'Iran et le Règlement sur la Corée du Nord.

Les rapports doivent être remis à l'autorité principale le 14^e jour de chaque mois. Un haut dirigeant de la société, préférablement le chef de la conformité, doit signer le rapport mensuel.

Comme il est indiqué ci-dessus, le site du BSIF renferme des listes consolidées et à jour des personnes désignées en vertu du Code criminel, du Règlement sur la lutte contre le terrorisme et du Règlement sur Al-Qaïda. Il comprend aussi une liste des personnes désignées en vertu du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord. Ces listes existent sous forme téléchargeable et imprimable.

Consulter les listes à jour sur le site Web du BSIF avant de remplir chaque rapport. Aussi noter que le BSIF modifie à l'occasion sa liste par suite des corrections apportées par le Conseil de sécurité des Nations Unies à la liste des personnes désignées, même si de tels changements n'ont pas été soulignés par le Conseil. Étant donné la nature de ces modifications, le BSIF estime qu'il est difficile de les faire ressortir en détail.

Par conséquent, il est important que les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés téléchargent régulièrement les listes consolidées. Le BSIF recommande de le faire mensuellement.

Blocage de biens

En vertu de l'article 83.08 du Code criminel, de l'article 4 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, des articles 4 et 4.1 du Règlement sur Al-Qaïda et des articles 9 du Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire ce qui suit :

- effectuer sciemment, directement ou non, une opération portant sur des biens qui appartiennent à une personne désignée;
- conclure sciemment, directement ou non, une opération relativement à de tels biens ou d'en faciliter sciemment, directement ou non, la conclusion;
- fournir sciemment toute forme de services financiers ou connexes liés à de tels biens.

En outre, l'article 4 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, les articles 4 et 4.1 du Règlement sur Al-Qaïda, l'article 9 du Règlement sur l'Iran et l'article 9 du Règlement sur la Corée du Nord interdisent de mettre sciemment des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition de toute personne désignée en vertu de ces règlements ou de permettre sciemment l'utilisation des biens ou des services financiers ou services connexes au profit d'une telle personne. Les biens détenus directement ou indirectement pour le compte de cette personne doivent donc être saisis ou bloqués.

Il convient de remarquer que le BSIF a indiqué que ces interdictions s'appliquaient au fait de débiter des frais de gestion de comptes et de créditer des intérêts et, si le bien bloqué est un portefeuille de titres, au fait de créditer des intérêts, des dividendes ou d'autres sommes dues et à celui de demander des droits de garde, des frais de transaction ou tout autre débit ou crédit porté au compte. Se reporter à la rubrique « Commentaires particuliers » du Rappel mensuel du 30 novembre 2006 concernant le rapport mensuel, qui se trouve sur le site Web du BSIF au lien indiqué ci-dessus.

Obligation de communication

En vertu de l'article 83.1 du Code criminel, de l'article 8 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, de l'article 5.2 du Règlement sur Al-Qaïda et des articles 12 du

Règlement sur l'Iran et du Règlement sur la Corée du Nord, toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai à la GRC et au SCRS l'existence de biens détenus pour toute personne désignée et tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause ces biens. Les renseignements peuvent être communiqués à ces organismes aux numéros suivants :

- **GRC**
Groupe de lutte contre le financement du terrorisme
Numéro de télécopieur non confidentiel : 613-993-9474
- **Unité de financement du SCRS**
Numéro de télécopieur non confidentiel : 613-231-0266

De plus, en vertu de l'article 7.1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les personnes et les entités qui font une déclaration à la GRC et au SCRS et qui en font également une en vertu de cet article doivent produire une déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste et la soumettre au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE).

Pour obtenir des directives concernant la production et la soumission de cette déclaration, les entités déclarantes doivent consulter le site Web du CANAFE à l'adresse <http://www.canafe-fintrac.gc.ca>.

Nouveau formulaire de déclaration consolidé

Nous avons modifié nos anciens formulaires de déclaration pour établir un nouveau rapport consolidé. En outre, en vue de simplifier le plus possible les obligations de déclaration à l'autorité principale, nous avons également modifié le processus de déclaration pour permettre la transmission du nouveau rapport à l'autorité principale par courrier électronique. Les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) sont priés d'utiliser les rapports pertinents de l'OCRCVM et de les déposer auprès de celui-ci.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés ne devraient donc déposer qu'un rapport consolidé par mois à l'égard des lois et des règlements concernant le financement des activités terroristes et les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, même si les noms peuvent être inscrits en vertu de plusieurs ou de l'ensemble de ces textes.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés devant transmettre un rapport à leur autorité principale devraient utiliser le nouveau formulaire de déclaration et l'envoyer par courrier électronique.

Le nouveau formulaire de déclaration consolidé que les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés doivent utiliser conformément à leurs obligations de déclaration mensuelle en vertu du Code criminel, du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, du Règlement sur Al-Qaïda, du Règlement sur la Corée du Nord et du Règlement sur l'Iran figure sur les sites Web des membres des ACVM.

Consulter l'annexe A pour connaître l'adresse du site Web de l'autorité principale compétente (remplir le formulaire, l'imprimer et le faire signer par la personne appropriée avant de le faire numériser pour l'envoyer par courrier électronique à l'autorité principale).

L'annexe A renferme aussi l'adresse de courrier électronique de l'autorité principale à laquelle il faut envoyer le rapport. Pour toute question sur ces obligations, communiquer avec l'autorité principale compétente au numéro ou à l'adresse de courrier électronique figurant à l'annexe A.

Note : Le présent avis ne renferme que de l'information sommaire. Se reporter aux lois et aux règlements mentionnés ci-dessus pour obtenir une description complète des obligations applicables. Certains de ces textes prévoient aussi d'autres interdictions et obligations concernant des opérations conclues avec des personnes se trouvant dans certains pays. Il y a lieu de lire attentivement ces textes pour obtenir une description complète des obligations applicables.

En outre, d'autres règlements fédéraux peuvent s'appliquer aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, aux courtiers dispensés et aux conseillers dispensés, notamment des obligations de recherche, de surveillance, de blocage de biens et de déclaration à l'égard des personnes désignées (au sens attribué à cette expression dans les textes). Dans le cas d'obligations de déclaration prévues par certains de ces autres règlements, il faut faire rapport à la GRC plutôt qu'à l'autorité principale.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés devraient continuer de consulter les avis publiés par le BSIF pour connaître les nouveaux règlements qui peuvent entrer en vigueur et qui renferment des obligations semblables, ou les modifications apportées aux obligations actuelles de recherche, de surveillance et de déclaration. Il y a lieu de consulter le site Web du BSIF à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca> pour se familiariser avec les obligations de déclaration et les autres obligations. De plus, nous les invitons à s'abonner à la liste d'envoi sur le site Web du BSIF (<http://www.osfi-bsif.gc.ca>) afin de recevoir par courrier électronique les avis et les rappels relatifs aux faits nouveaux ou aux nouvelles obligations de déclaration.

Annexe A

Liste des adresses de courrier électronique, des sites Web et des coordonnées pour les demandes de renseignements des membres des ACVM relativement aux rapports mensuels

(Envoyer les rapports à l'adresse de courrier électronique de l'autorité principale compétente uniquement-Objet : Rapports sur les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies)

Alberta

Alberta Securities Commission
Site Web : www.albertasecurities.com
Questions : registration@asc.ca
Courrier électronique : unreports@asc.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
Site Web : www.bsc.bc.ca
Questions : 604-899-6667
Courrier électronique : mstreport@bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard

Superintendent of Securities
Office of the Attorney General
Site Web : www.gov.pe.ca/securities
Questions : 902-368-4542
Courrier électronique : kptummon@gov.pe.ca

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Site Web : www.msc.gov.mb.ca
Questions : 204-945-5195 ou paula.white@gov.mb.ca
Courrier électronique : unreports@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Site Web : www.nbsc-cvmnb.ca
Questions : 506-658-3060
Courrier électronique : nrs@nbsc-cvmnb.ca

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
Site Web : www.gov.ns.ca/nssc/
Questions : 902-424-4592
Courrier électronique : MURPHYBW@gov.ns.ca

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Site Web : www.osc.gov.on.ca
Questions : 416-593-8314 ou 1-877-785-1555
Courrier électronique : UNReports@osc.gov.on.ca

Québec

Autorité des marchés financiers
Site Web : www.lautorite.qc.ca
Questions : 1-877-525-0337, poste 4755
Courrier électronique : rapportsterrorisme@lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Site Web : www.sfsc.gov.sk.ca
Questions : 306-787-9397
Courrier électronique : registrationsfsc@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
Site Web : www.gs.gov.nl.ca
Questions : 709-729-0959
Courrier électronique : scon@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Office of Superintendent of Securities
Ministère de la Justice
Site Web : www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry
Questions : 867-920-3318
Courrier électronique : SecuritiesRegistries@gov.nt.ca

Yukon

Ministère des Services aux collectivités
Corporate Affairs (C-6)
Superintendent of Securities
Site Web : www.community.gov.yk.ca/corp/secureinvest.html
Questions : 867-667-5225
Courrier électronique : corporateaffairs@gov.yk.ca

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
Office of Superintendent of Securities
Ministère de la Justice
Site Web : www.justice.gov.nu.ca
Questions : 867-975-6590
Courrier électronique :
theffernan@gov.nu.ca ou
CorporateRegistrations@gov.nu.ca

<p>Type d'inscription ou de courtier ou conseiller dispensé (cocher toutes les catégories applicables) :</p>	<p> <input type="checkbox"/> Conseiller dispensé <input type="checkbox"/> Courtier dispensé <input type="checkbox"/> Courtier sur le marché dispensé (inscrit) <input type="checkbox"/> Courtier en placement <input type="checkbox"/> Gestionnaire de fonds d'investissement ** <input type="checkbox"/> Courtier en épargne collective <input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille <input type="checkbox"/> Courtier d'exercice restreint <input type="checkbox"/> Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint <input type="checkbox"/> Courtier en plans de bourses d'études <input type="checkbox"/> Autre _____ ** requis seulement si le gestionnaire de fonds d'investissement exerce également l'activité de courtier ou de conseiller </p>
<p>Dans le cas d'un RAPPORT POSITIF, cocher « Oui », remplir les trois pages du présent formulaire, signer l'attestation à la page 4 et déposer ce rapport.</p> <p>Oui <input type="checkbox"/> La personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières / le courtier dispensé / le conseiller dispensé ci-dessus a des comptes au nom d'une personne désignée*, ou a conclu des contrats avec une telle personne, ou a en sa possession ou sous son contrôle des biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom. *Pour connaître la définition de « personne désignée », se reporter aux définitions de la page 3.</p>	<p>Dans le cas d'un RAPPORT NÉGATIF, cocher « Non », signer l'attestation ci-dessous et déposer ce rapport.</p> <p>Non <input type="checkbox"/> La personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières / le courtier dispensé / le conseiller dispensé ci-dessus n'a pas de compte au nom d'une personne désignée*, ou n'a pas conclu de contrat avec une telle personne, ni n'a en sa possession ou sous son contrôle de biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom. * Pour connaître la définition de « personne désignée », se reporter aux définitions de la page 3.</p>

Directives :

Le présent rapport doit être déposé par toute entité autorisée en vertu de la législation provinciale à exercer l'activité de courtier ou à offrir des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement (les « personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières / courtiers dispensés / conseillers dispensés ») (voir la note 1). Vous devez envoyer le rapport à l'adresse électronique que votre autorité principale a créée à cette fin au plus tard le quatorzième (14^e) jour de chaque mois civil. Vous trouverez les adresses électroniques créées à cette fin par les autorités membres des ACVM à l'annexe A du présent formulaire. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le rapport est exigible le jour ouvrable suivant. Le mois visé est celui sur lequel porte le rapport (par exemple, pour un rapport exigible le 14 décembre, le mois visé serait le mois de novembre). Vous devez vérifier vos registres de façon continue pour déterminer si des opérations ont été conclues avec des personnes désignées. Avant de remplir le rapport, vous devez consulter la liste de noms consolidée et mise à jour en vertu du Règlement sur la lutte contre le terrorisme et la liste de noms prévue par le Règlement sur l'Iran et le Règlement sur la Corée du Nord, diffusées sur le site Web du BSIF à l'adresse www.osfi-bsif.gc.ca.

Notes :

Ces notes sont fournies à titre informatif seulement. Elles ne constituent pas un avis juridique et ne visent pas à remplacer les lois auxquelles il est fait renvoi dans le présent rapport. Veuillez vous reporter à ces lois pour connaître le détail de vos obligations.

1. Les renseignements exigés dans le présent rapport sont prévus à l'article 83.11 du Code criminel, à l'article 7 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, à l'article 5.1 du Règlement sur Al-Qaïda, au paragraphe 11(2) du Règlement sur l'Iran, et au paragraphe 11(2) du Règlement sur la Corée du Nord. Les rapports doivent être déposés par toute entité autorisée en vertu de la législation provinciale à exercer l'activité de courtier ou à offrir des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement. Les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) sont priés d'utiliser les formulaires de déclaration pertinents de l'OCRCVM et de les déposer auprès de celui-ci.
2. Les rapports doivent couvrir tous les jours de la période visée et il ne doit pas y avoir de discontinuité dans les périodes visées, ces périodes devant commencer le premier jour de chaque mois et se terminer par le dernier jour du mois. Les rapports sont cumulatifs; vous devez donc y reporter l'information transmise dans les rapports précédents, pourvu que celle-ci demeure inchangée.
3. Tous les montants doivent être indiqués en dollars canadiens. REMARQUE : Si le montant initial du bien bloqué est libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien, il doit être converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date à laquelle le bien a été bloqué à l'origine et déclaré aux organismes d'application de la loi.
4. Vous devez inclure les renseignements provenant de toutes les succursales situées à l'extérieur du Canada.
5. Le rapport indique l'ensemble des opérations entre les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières / courtiers dispensés / conseillers dispensés et les personnes désignées. N'ajoutez pas de renseignements personnels ni de renseignements sur les comptes ou les polices d'assurance. Ces renseignements doivent plutôt être acheminés, selon le cas, à la Gendarmerie royale du Canada, au Service canadien du renseignement de sécurité et, le cas échéant, au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et, à l'égard des activités étrangères, aux responsables des organismes étrangers d'application de la loi.

6. Si aucun actif n'est bloqué, vous pouvez déposer un rapport négatif en cochant la case « Non » à la page 2 en guise de confirmation. Tel est notamment le cas lorsque vous devez consulter les autorités concernées pour savoir si un titulaire de compte est effectivement une personne désignée; autrement dit, lorsque vous n'avez pas encore déterminé si vous avez affaire à une personne désignée. Il n'est pas nécessaire de déclarer le nombre de comptes lorsque vous consultez les autorités concernées à cette fin.

Rappel : Aux termes de l'article 83.1 du Code criminel, de l'article 8 du Règlement sur la lutte contre le terrorisme, de l'article 5.2 du Règlement sur Al-Qaïda, de l'article 12 du Règlement sur l'Iran et de l'article 12 du Règlement sur la Corée du Nord, toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

a) l'existence de biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, à sa connaissance, appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom, ou qu'il soupçonne d'appartenir à une personne désignée ou d'être contrôlés par une telle personne ou en son nom; b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés en a). De plus, en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les personnes visées à la partie 1 de cette loi doivent également faire rapport au CANAFE.

Annexe A

**Liste des adresses de courrier électronique, des sites Web et des coordonnées pour les demandes de renseignements
des membres des ACVM relativement aux rapports mensuels**

(Envoyer les rapports à l'adresse de courrier électronique de l'autorité principale compétente uniquement-Objet : Rapports sur les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies)

Alberta

Alberta Securities Commission
Site Web : www.albertasecurities.com
Questions : registration@asc.ca
Courrier électronique : unreports@asc.ca

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
Site Web : www.bcsc.bc.ca
Questions : 604-899-6667
Courrier électronique : mstreport@bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard

Superintendent of Securities
Office of the Attorney General
Site Web : www.gov.pe.ca/securities
Questions : 902-368-4542
Courrier électronique : kptummon@gov.pe.ca

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Site Web : www.msc.gov.mb.ca
Questions : 204-945-5195 ou
paula.white@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick
Site Web : www.nbsc-cvmnb.ca
Questions : 506-658-3060
Courrier électronique : nrs@nbsc-cvmnb.ca

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
Site Web : www.gov.ns.ca/nssc/
Questions : 902-424-4592
Courrier
électronique : MURPHYBW@gov.ns.ca

Nunavut

Gouvernement du Nunavut
Office of Superintendent of Securities
Ministère de la Justice
Site Web : www.justice.gov.nu.ca
Questions : 867-975-6590
Courrier électronique : theffernan@gov.nu.ca
ou CorporateRegistrations@gov.nu.ca

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Site Web : www.osc.gov.on.ca
Questions : 416-593-8314 ou 1-877-785-1555
Courrier électronique : UNReports@osc.gov.on.ca

Québec

Autorité des marchés financiers
Site Web : www.lautorite.qc.ca
Questions : 1-877-525-0337, poste 4755
Courrier électronique : rapportsterrorisme@lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
Site Web : www.sfsc.gov.sk.ca
Questions : 306-787-9397
Courrier électronique : registrationsfsc@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities NL
Financial Services Regulation Division
Department of Government Services
Site Web : www.gs.gov.nl.ca
Questions : 709-729-0959
Courrier électronique : scon@gov.nl.ca

Courrier électronique : unreports@gov.mb.ca

Territoires du Nord-Ouest

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Office of Superintendent of Securities
Ministère de la Justice
Site
Web : www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry
Questions : 867-920-3318
Courrier
électronique : SecuritiesRegistries@gov.nt.ca

Yukon

Ministère des Services aux collectivités
Corporate Affairs (C-6)
Superintendent of Securities
Site Web :
www.community.gov.yk.ca/corp/secureinvest.html
Questions : 867-667-5225
Courrier
électronique : corporateaffairs@gov.yk.ca